

**Projet de loi n°8600 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 et modifiant :**

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
- 4° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
- 5° la loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire ;
- 6° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 7° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 8° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 9° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
- 10° la loi modifiée du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;
- 11° la loi modifiée relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ;
- 12° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable

Le budget de l'État pour l'exercice 2026 est arrêté aux montants suivants :

**Budget courant**

Recettes .....	26 875 821 633 euros
Dépenses.....	25 799 872 471 euros

**Budget en capital**

Recettes .....	148 150 200 euros
Dépenses.....	4 283 377 173 euros

**Budget total (budget courant et budget en capital)**

Recettes .....	27 023 971 833 euros
Dépenses.....	30 083 249 644 euros
Solde. ....	-3 059 277 811 euros

**Budget pour compte de tiers**

Recettes .....	11 421 750 645 euros
Dépenses.....	11 421 751 645 euros

**Opérations financières**

Recettes .....	3 200 250 600 euros
Dépenses.....	1 852 606 296 euros
Solde. ....	1 347 644 304 euros

L'article 6 modifie la loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » en remplaçant le plafond actuel de la garantie de l'État de 250 millions d'euros par un plafond de 500 millions d'euros. Conformément au plan quinquennal 2025-2029, les dépenses d'investissement et de construction devraient doubler d'ici 2027 pour atteindre 227,7 millions d'euros, entraînant un besoin de financement supplémentaire estimé

à 423,5 millions d'euros à l'horizon 2029. Le relèvement proposé permettra au Fonds du Logement de disposer des capacités de préfinancement nécessaires et de contracter des lignes de crédit dans des conditions favorables auprès d'organismes prêteurs.

L'article 7 modifie la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable. L'article 14 de cette loi définit les **coûts éligibles à une participation financière pour les logements destinés à la vente abordable**, à la vente à coût modéré et à la location abordable. Les montants maximaux éligibles applicables aux terrains et aux redevances emphytéotiques sont **revus à la hausse** pour tenir compte des dernières recherches de l'Observatoire de l'Habitat.

L'article 30 modifie la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques. Les modifications introduites visent à élargir et renforcer **l'évaluation des finances publiques**, à améliorer la transparence en matière de risques budgétaires, à consolider le rôle du **Conseil national des finances publiques** en tant qu'organisme indépendant et à accroître l'appropriation nationale par un **contrôle parlementaire renforcé**.

L'article 32 confère au ministre ayant le Trésor dans ses attributions **l'autorisation d'émettre des emprunts pour un montant maximum de 6 000 000 000 euros en 2026**. Ce montant tient compte du niveau anticipé des liquidités disponibles en 2026, du déficit prévisible de l'Administration centrale, du projet d'un emprunt grand public de type « defense bond » (150 000 000 euros), ainsi que du besoin de refinancement de la dette à moyen et long terme venant à échéance au cours de l'année 2026 (1 700 000 000 euros), tout en prévoyant une marge pour parer des situations imprévues.

## Projet de loi n°8601 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029

L'article 1<sup>er</sup> fixe **l'objectif budgétaire à moyen terme** (OMT) à **+0,0 % du PIB** pour la période 2025-2029.

Les **soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme** évoluent comme suit au titre de la période 2025 à 2029 :

En % du PIB	2025	2026	2027	2028	2029
- Administration centrale .....	-1,3%	-1,6%	-1,5%	-1,4%	-1,4%
- Administrations locales.....	-0,1%	+0,1%	+0,1%	+0,1%	+0,1%
- Administrations de sécurité sociale ..	+0,7%	+1,1%	+0,6%	+0,4%	+0,1%
- Administrations publiques :					
- Solde nominal .....	-0,8%	-0,4%	-0,7%	-0,9%	-1,1%
- Solde structurel.....	+0,8%	+0,8%	+0,1%	-0,3%	-0,9%

L'évolution du **montant maximal des dépenses de l'Administration centrale** se présente comme suit au titre de la période 2025 à 2029 :

	2025	2026	2027	2028	2029
En millions d'euros.....	30 840	32 585	34 008	35 669	37 445